

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

12 mars Arrêté n° 5327 fixant les modalités d'attribution  
et d'utilisation du numéro d'identification unique 295

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

6 mars Arrêté n° 5069 fixant les conditions de transport  
aérien civil des passagers pouvant présenter des  
risques pour la sûreté de l'aviation civile..... 296

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 298

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément (Renouvellement)..... 298

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 299  
- Nomination (Rectificatif)..... 299

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Contrat de bail emphytéotique..... 301  
- Agrément (Retrait)..... 301  
- Agrément..... 303

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Admission au concours..... 304

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 305

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	309
B - Déclaration d'associations.....	309

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 5327 du 12 mars 2020** fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2010-564 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 portant institution du numéro d'identification unique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

#### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 susvisé, les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique.

#### **CHAPITRE II : DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION UNIQUE**

Article 2 : Le numéro d'identification unique est attribué par la direction générale des impôts et des domaines, sur la base des renseignements fournis par le contribuable.

Ces renseignements sont inscrits sur un formulaire d'immatriculation. Ils portent sur :

- l'identité du contribuable ;
- la localisation du contribuable ;
- les activités ou secteurs de métiers du contribuable, pour les personnes morales ;
- la situation matrimoniale du contribuable.

Article 3 : Le numéro d'identification unique est attribué chronologiquement aux requérants et comprend seize caractères dont :

- un caractère déterminant le type de personne bénéficiaire du numéro ;
- deux caractères prenant en compte les deux derniers de l'année de création;
- douze caractères représentant la séquence des chiffres précédée à gauche par "0" ;
- un caractère de contrôle alpha numérique basé sur l'algorithme LUHN.

Article 4 : Tout requérant, personne physique, pour son immatriculation, s'adresse au service des impôts du lieu de sa résidence ou de son principal établissement ou dans les services compétents du ministère en charge des finances.

Les personnes physiques doivent se munir d'une pièce d'identité ou de tout autre document tenant lieu et de deux cartes photos format identité.

Article 5 : Tout requérant, personne morale, pour son immatriculation, s'adresse :

- au service de l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE), pour les entreprises commerciales ;
- au service de l'agence nationale de l'artisanat, pour les artisans et les entreprises artisanales ;
- à l'administration en charge du numéro d'identification unique, pour les administrations publiques, les institutions internationales, les associations nationales.

Les personnes morales doivent se munir d'une copie d'extrait du registre de commerce et de leurs statuts.

Article 6 : Les données collectées auprès des services mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sort transmises à l'administration compétente pour exploitation et attribution du numéro d'identification unique.

Article 7 : L'immatriculation est gratuite.

Toutefois, elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'immatriculation ou carte du contribuable dont le coût est fixé à mille cinq cents francs CFA, pour les personnes physiques, et dix mille francs CFA, pour les personnes morales.

La carte du contribuable matérialise l'opération d'immatriculation.

#### **CHAPITRE III : DES MODALITES D'UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION UNIQUE**

Article 8 : Tous les systèmes de traitements automatisés des administrations utilisatrices doivent avoir

pour clé de connexion le numéro d'identification unique, afin d'assurer un meilleur échange des informations sur les contribuables.

Toutes les applications informatiques doivent être conçues ou modifiées de manière que le défaut du numéro d'identification unique ne permette pas la mise en œuvre du traitement sollicité.

Article 9 : Le défaut de la mention du numéro d'identification unique sur les factures est sanctionné par une amende de dix mille francs CFA par facture.

Le défaut de la mention du numéro d'identification unique sur les pièces ou les déclaration entraîne le rejet et la perte du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 10 : L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique est sanctionnée par une amende de deux cent mille francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de faux et usage de faux.

Article 11 : Les renseignements donnés par le contribuable sont protégés par le secret professionnel, conformément à l'article 404 du code général des impôts.

Article 12 : Les données collectées et encodées par la direction générale des impôts et des domaines sont mises à la disposition des administrations utilisatrices par réseau informatique.

Article 13 : Les administrations utilisatrices sont tenues d'informer par réseau, dans un délai de quinze jours, la direction générale des impôts et des domaines ou, à défaut, les autres services compétents du ministère en charge des finances, de tout changement intervenu dans les éléments d'immatriculation du contribuable.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Tous les frais prévus par le présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du receveur représentant le trésor public.

Ces versements font l'objet d'une déclaration de recettes.

Article 15 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts est concédée à l'administration fiscale, pour couvrir les frais de fonctionnement de la cellule d'identification unique.

Cette ristourne est soumise, d'une part, à l'émission des titres de règlement en régularisation et, d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 16 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le directeur général des impôts et des domaines ou son délégué.

Article 17 : Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 11185 du 8 novembre 2004 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 5069 du 6 mars 2020** fixant les conditions de transport aérien civil des passagers pouvant présenter des risques pour la sûreté de l'aviation civile

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

et

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant ré-

organisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers pouvant présenter des risques pour la sûreté de l'aviation civile. Le passager doit être compris dans l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- passager expulsé : passager qui, ayant été admis légalement dans l'Etat ou étant entré dans l'Etat illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de le quitter ;
- passager non admissible : passager dont l'admission dans l'Etat est ou sera refusée par les autorités ;
- personne détenue : personne qui a été soit arrêtée, soit condamnée, et qui pour des raisons légales doit être renvoyée dans un autre pays.

Article 3 : Toute compagnie aérienne doit être informée :

- au moins une (1) heure à l'avance de tout transport d'un passager non admissible ;
- au moins un (1) jour à l'avance de tout transport d'un passager à expulser.

Il lui revient de proposer ou non d'assurer le transport dudit passager dans un délai plus bref.

Article 4 : Au plus tard une heure (1) avant le départ prévu du vol, le commandant de bord concerné doit être informé de l'intention d'amener à bord toute personne citée à l'article 2 du présent arrêté par la présentation d'un formulaire de notification.

Le commandant de bord est la personne responsable de décider, s'il y a lieu ou non, d'accepter à bord de l'aéronef le passager. Il signe pour accusé de réception le ou les formulaires de notification qui lui sont soumis.

Article 5 : La notification doit être écrite et se fait au moyen d'un formulaire dûment rempli en double exemplaire. Le modèle de formulaire est fixé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Cette notification émane de l'instance à la demande de laquelle le passager sera transporté.

Article 6 : Lorsqu'il prend la décision de refuser l'embarquement du passager qui lui est présenté, le

commandant de bord motive sa décision dans la case prévue à cet effet sur le formulaire de notification.

Article 7 : Les informations suivantes doivent obligatoirement être mentionnées sur le formulaire prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il s'agit de :

- l'identité complète de la personne à transporter ;
- le nombre et la catégorie des passagers ;
- la raison de leur transport ;
- les observations de la gendarmerie des transports aériens quant aux risques éventuels pour la sûreté du vol ;
- les observations du service de sûreté de la compagnie aérienne concernée quant aux risques éventuels pour la sûreté du vol ;
- les dispositions préalables concernant l'attribution des sièges ;
- la nature des autres documents qui accompagneront le passager.

Article 8 : Les passagers escortés sont embarqués avant tous les autres passagers. Ils sont installés à l'arrière de l'aéronef, sauf en cas d'autres arrangements convenus avec le commandant de bord.

Il ne peut être attribué aux passagers escortés aucune place dans la rangée centrale ou située près des issues de secours de l'aéronef.

Ces passagers, de même que les personnes qui les accompagnent, ne reçoivent à bord ni boisson chaude ou alcoolisée, ni couverts métalliques, ni vaisselle en verre.

Article 9 : Peuvent uniquement être utilisées à bord des menottes d'un modèle figurant sur une liste approuvée par la gendarmerie nationale.

Article 10 : L'usage de menottes doit demeurer strictement exceptionnel, particulièrement pendant les phases de décollage et d'atterrissage des aéronefs.

En aucun cas, un passager ne peut être menotté à l'aéronef ou à un objet fixe.

Article 11 : L'usage des menottes est décidé par le commandant de bord qui peut demander l'assistance d'un passager ou autoriser ce dernier, exceptionnellement à titre préventif, à appliquer cette mesure, conformément à l'article 6 de la Convention de Tokyo.

Article 12 : En vol, un passager peut cependant, sans y avoir été au préalable autorisé par le commandant de bord, prendre toutes mesures provisoires raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Article 13 : L'usage de mesures de contraintes susceptibles de compromettre la sécurité de l'aéronef,

de l'équipage ou des passagers, de même que celle de la personne éloignée ou rapatriée sont interdites, notamment :

- l'obstruction, totale ou partielle, des voies respiratoires ;
- l'administration de calmants ou d'un quelconque médicament en vue de maîtriser la personne contre sa volonté.

Article 14 : Les modalités détaillées de la procédure d'embarquement et des mesures de sûreté d'application à bord doivent être comprises dans le programme de sûreté et le manuel d'exploitation des compagnies aériennes.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2020

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 5074 du 6 mars 2020.**

M. **TOLLY NGOUANDA (Augustin)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 4958 du 3 mars 2020** portant renouvellement de l'agrément pour la société Omega Energy Congo

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportant des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Arrête :

Article premier : Est renouvelé, pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agrément accordé à la société Omega Energy Congo pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2020

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

## NOMINATION

**Décret n° 2020-40 du 6 mars 2020.**

Le colonel **KANGALA (Séraphin)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnité prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-42 du 6 mars 2020.**

Le capitaine de frégate **BOUKA (Lod Farid Miguel)** est nommé directeur des études et de la planification de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnité prévues par les textes en vigueur.

Le présent, décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-43 du 6 mars 2020.**

Le médecin colonel **NGOLLO (Jocelyn Didier)** est nommé directeur de l'hôpital régional des armées de Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnité prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-44 du 6 mars 2020.**

Le médecin colonel **NGOUAKA (Yves Arsène)** est nommé médecin-chef de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnité prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-45 du 6 mars 2020.**

Sont nommés, à titre fictif, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le grade de colonel

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenants-colonels :

- **KOUEBE (Alain Martial)** CS/DGR
- **NZIMI (Mathieu)** -//-
- Commandant **DIMI (Sylvinte Faustine)** -//-

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

**Decret n° 2019-409 du 28 décembre 2019.**

Le colonel **KILIKISSA (Eugène)** est nommé commandant de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 4211 du 24 février 2020.**

Le médecin commandant **KAZY-MENGA (Daniele)** est nommé chef de service de pédiatrie néonatalogie de l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 4212 du 24 février 2020.**

Le médecin commandant **OLLITA (Julius Emery Christel)** est nommé chef de service de pédiatrie grands enfants de l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Arrêté n° 5075 du 6 mars 2020.**

Le lieutenant-colonel **MOSSALA GAMPIO** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Arrêté n° 5076 du 6 mars 2020.**

Le colonel **MBAKI (Mick Wilfrid)** est nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé

**Arrêté n° 5077 du 6 mars 2020.** Le capitaine de corvette **OKOMBI (Sylvestre Romuald)** est nommé chef de division des pensions et du capital décès à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Arrêté n° 5078 du 6 mars 2020.** Le commandant **ANGANGA DA OKAMONDE** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5079 du 6 mars 2020.** Le commandant **NKOUNKOU (Aubin)** est nommé chef de division du mandatement et des finances à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction pris par l'intéressé

**Arrêté n° 5080 du 6 mars 2020.** Le commandant **MBAKI (Patrick Osva)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5081 du 6 mars 2020.** Le commandant **NGOUBONI NGAMBO (Aymar Disney)** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5082 du 6 mars 2020.** Le commandant **BOUANGA MILLARES (Daniel)** est nommé chef de division de la fonction et de la condition militaire à la direction de la fonction militaire et de l'action sociale de la direction générale de l'administration et des finances. L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Arrêté n° 5083 du 6 mars 2020.** Le commandant **MASSANGA BOUEBOUE (Elvis Armand Fortune)** est nommé chef de division du contrôle sur pièces à la direction de la vérification des comptes et

de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5084 du 6 mars 2020.** Le lieutenant-colonel **ANIAMABO (Bertrand)** est nommé chef de division des ressources humaines de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5085 du 6 mars 2020.** Le commandant **MOUKOUYOU (Lucien Claude Vilaret)** est nommé chef de division des affaires juridiques, des contrats et des contentieux à la direction de l'administration générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5086 du 6 mars 2020.** Le commandant **ENZANZA (Abel Rufin Eugène)** est nommé chef de division domaine et infrastructures du bureau de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Décret n° 2020-41 du 6 mars 2020.** L'article premier du décret n° 2019-409 du 28 décembre 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le colonel **KILIKISSA (Eugène)** est nommé commandant de la base aérienne 01/20.

Lire :

Le colonel **KILIKISSA (Eugène)** est nommé commandant de la base aérienne 02/20.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

**Arrêté n° 4989 du 4 mars 2020** portant approbation du bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société Congo Forest Plantations

Le ministre des finances et du budget,

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement,

et

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu le loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2003 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution de biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congo Forest Plantations portant sur le périmètre de reboisement de Madingo Kayes,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société Congo Forest Plantations sur le périmètre de reboisement de Madingo Kayes, d'une superficie de trente-sept mille huit cent douze (37 812) ha, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS  
Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**AGREMENT  
(RETRAIT)**

**Arrêté n° 5291 du 11 mars 2020** portant retrait de l'agrément de Yvalanda Congo S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7173 du 31 octobre 2017 portant agrément de Yvalanda Congo S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de Yvalanda Congo s.a, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que

toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 5292 du 11 mars 2020** portant retrait de l'agrément de M. **MAVOUNGOU (Jean)**, en qualité de directeur général de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMACIUMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7174 du 31 octobre 2017 portant agrément de M. **MAVOUNGOU (Jean)** en qualité de directeur général de Yvalanda Congo S.A. établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **MAVOUNGOU (Jean)** en qualité de directeur général de Yvalanda Congo S.A, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 5293 du 11 mars 2020** portant retrait de l'agrément du cabinet GKM en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire: du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afr-ique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7175 du 31 octobre 2017 partant agrément du cabinet GKM en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément du cabinet GKM en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Yvalanda Congo s.a ; établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer le contrôle externe de l'établissement Yvalanda Congo s.a, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 5294 du 11 mars 2020** portant retrait de l'agrément de M. **GOMEZ GNALI (André)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu l'arrêté n° 7176 du 31 octobre 2017 portant agrément de M. **GOMEZ GNALI (André)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **GOMEZ GNALI (André)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Yvalanda Congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer le contrôle externe de l'établissement Yvalanda Congo s.a, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## AGREMENT

**Arrêté n° 5295 du 11 mars 2020** portant agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu Gabon, en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'EcoBank Congo s.a.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/CO BAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu l'arrêté n° 5433 du 28 août 2007 portant agrément de EcoBank Congo s.a en qualité d'établissement de crédit ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de EcoBank Congo s.a du 30 avril 2016 portant nomination de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu Gabon en qualité de commissaire aux comptes titulaire de cet établissement ;  
Vu la lettre n° 0658 du 7 novembre 2018, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu Gabon en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'EcoBank Congo s.a ;  
Vu la décision COBAC D-2019/145 du 3 juin 2019 portant avis conforme pour l'agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu Gabon en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'EcoBank Congo s.a,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu Gabon est agréée en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'EcoBank Congo s.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2020

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES  
PEUPLES AUTOCHTONES**

**ADMISSION AU CONCOURS**

**Arrêté n° 4957 du 3 mars 2020.** Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département du cycle III, filière : magistrature, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

- 1- **ADOUA NDEI (Sosthène)**, né le 27 mai 1986 à Endolo ;
- 2- **AKONDZO (Alain Fransnick)**, né le 1<sup>er</sup> décembre 1990 à Pointe-Noire ;
- 3- **ANGANDE NIAMBA LECKALLA (Mauraimé)**, née le 29 octobre 1990 à Brazzaville ;
- 4- **AVALA (Recennelle Fall-Exa)**, née le 22 novembre 1992 à Kevoungou ;
- 5- **BACKA (Aimée Sarah Biernich)**, née le 3 mai 1996 à Brazzaville ;
- 6- **BAZOLA KIBONDO (Chancelvie Destelle)**, née le 6 janvier 1986 à Brazzaville ;
- 7- **BIYEKELE MOUNGUELE (Jay Murielle)**, née le 23 octobre 1992 à Brazzaville ;
- 8- **BOMEYELE-MITOM (Carmin)**, né le 9 février 1985 à Biessi ;
- 9- **BOSSEBA NGALA (Melaine Cathia)**, née le 6 janvier 1994 à Brazzaville ;
- 10- **BOUNGOU (Jude Angela Prospère)**, née le 20 octobre 1994 à Brazzaville ;
- 11- **BOUYA OKONA YOKA (Marc)**, né le 29 avril 1991 à Bokouélé ;
- 12- **BOUYA (Urbain Justin)**, né le 29 juillet 1991 à Tchikapika ;
- 13- **DIRAH (Hiram Benjamin)**, né le 10 juin 1996 à Brazzaville ;
- 14- **DOUKAGA MOUSSAVOU (Frاندely Yann)**, né le 12 avril 1994 à Brazzaville ;
- 15- **EKEKI OKEMBA (Vidrich Guyvenchi)**, né le 25 février 1990 à Brazzaville ;
- 16- **ELENGA (Olivier)**, né le 11 août 1990 à Brazzaville ;
- 17- **ENKIERE-ANGA (Jéss Roland)**, né le 26 décembre 1986 à Brazzaville ;
- 18- **EPENI AKOUANGAUD (Soreze)**, né le 11 février 1992 à Yaba-labelle ;
- 19- **GALY ATEBE (Prisla Chardenne)**, née le 3 juin 1986 à Zanaga ;
- 20- **IBARRA (Sebastien Dirwillys Godgy)**, né le 13 août 1992 à Brazzaville ;
- 21- **IBOCKO ELONDZA (Julia Nabelle)**, née le 21

février 1995 à Owando ;

- 22- **JOSEPHATE-MAVOUNGOU (Chandride-Mésange)**, née le 19 juin 1987 à Pointe-Noire ;
- 23- **KIYINDOU (Radja Gayatry)**, né le 14 mars 1987 à Brazzaville ;
- 24- **KOMBANGUIA (Gachard Mirnov)**, né le 30 novembre 1992 à Kellé ;
- 25- **KONGO (Moupiha Love Bena)**, née le 19 septembre 1989 à Pointe-Noire ;
- 26- **LEMINY (Léopold Alfred)**, né le 11 août 1994 à Owando ;
- 27- **LONDE MPOLO (Daria Bergeronne)**, née le 19 juin 1986 à Makabana ;
- 28- **MAFOUKILA KONGO (Nisticha Fernelle)**, née le 2 novembre 1994 à Madingou ;
- 29- **MANTOUONI (Rucel-Fanard)**, né le 8 février 1993 à Brazzaville ;
- 30- **MATALI (Jhudd Prefna)**, né le 8 avril 1990 à Pointe-Noire ;
- 31- **MAVOUNGOU (Elise Deborah)**, née le 14 septembre 1993 à Brazzaville ;
- 32- **MBANZOULOU (Eugène Ramé Jules Raison)**, né le 29 novembre 1995 à Brazzaville ;
- 33- **MBOUMBA MBOUMBA (Nidal Cabral)**, né le 18 avril 1986 à Kellé ;
- 34- **MBOUNDZA MOKOMBI (Marques Gilga)**, né le 12 mai 1991 à Brazzaville ;
- 35- **MIEKOUNTIMA SEMO (Murphy Fred Viclaire)**, né le 30 décembre 1993 à Linzolo ;
- 36- **MITOLO (Jim Vikcia Godwish Elcyra)**, née le 14 août 1992 à Brazzaville ;
- 37- **MOTA NGUIENDO (Willy Rodrigue)**, né le 16 juin 1985 à Owando ;
- 38- **MOUBIE KIATALI (Theresia Gervina)**, née le 2 mai 1994 à Brazzaville ;
- 39- **NDINDA NZOUMBA (Aubaine Vanicia)**, née le 13 mai 1997 à Brazzaville ;
- 40- **NGAKOSSO MOUAKYS (Beldys Elysée)**, née le 14 janvier 1992 à Brazzaville ;
- 41- **NGALIBA OBELOSSOUSSI (Justelas)**, né le 27 septembre 1984 à Owando ;
- 42- **NGAPELA OSSERE (Yannick)**, né le 13 juillet 1989 à Ngania ;
- 43- **NGOKA (Lambert)**, né le 30 octobre 1990 à Ntokou ;
- 44- **NGOULOU SALEM (Hardin Jesper)**, né le 11 juillet 1994 à Brazzaville ;
- 45- **NGUIE (Sivory Albertino)**, né le 10 juin 1993 à Brazzaville ;
- 46- **NKOLI OKOOU (Norlland Cardin)**, né le 7 octobre 1993 à Etoumbi ;
- 47- **OKEMBA INGOBA (Lhomandza)**, née le 25 février 1994 à Brazzaville ;
- 48- **OKEMBA ITOUA (Amour Fleuri)**, né le 18 juillet 1991 à Brazzaville ;
- 49- **OKOMBI KOUMOU (Roclin)**, né le 5 septembre 1987 à Manga ;
- 50- **OKOULAKEKA (Bridel)**, né le 5 juillet 1993 à Ewo ;
- 51- **ONDONGO MOUETOUA (Joanne Valencia)**, née le 22 décembre 1992 à Brazzaville ;
- 52- **ONGAGNA IBATA (Euloge)**, né le 14 septembre 1988 à Makoua ;
- 53- **OPAYE (Eddy Kristy)**, né le 9 mai 1994 à Brazzaville ;
- 54- **OTELE LEDZALETSABA (Boldon)**, né le 23 mai 1993 à Ewo ;

55- **POUNGUI (Michel)**, né le 30 juin 1984 à Ouesso ;  
 56- **SIAPA MOUNZIBA (Fleurysa Duchesse)**, née le 16 février 1989 à Moungoundou ;  
 57- **SILIKI (Francy Ange Wenceslas)**, né le 13 août 1992 à Makoua ;  
 58- **TSENDOU EHOUBA (Constancia)**, née le 21 février 1992 à Dolisie ;  
 59- **TSHIKA-BEYA (Nancy)**, née le 6 juillet 1987 à Brazzaville ;  
 60- **YOKA INGOBA (Aimée Finelie)**, née le 4 novembre 1992 à Brazzaville.

Arrêté la présente liste à soixante (60) noms.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
 CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 5328 du 12 mars 2020** portant agrément de la société Oracle Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UCEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Oracle Transit, datée du 26 septembre 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Oracle Transit, 22, rue Mbamou, Talangai, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Oracle Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5329 du 11 mars 2020** portant agrément de la société dénommée : Société de gestion des services portuaires du Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société dénommée : Société de gestion des services portuaires du Congo, datée du 16 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Société de gestion des services portuaires du Congo, B.P.: 782, siège social : zone portuaire, vers CFCO, immeuble à côté de la pharmacie Mana, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué,

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Société de gestion des services portuaires du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5330 du 12 mars 2020** portant agrément de la société Welltec Oilfield Services Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Welltec Oilfield Services Congo, datée du 26 août 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Welltec Oilfield Services Congo, B.P. : 225, avenue N'teta, enceinte CFCO, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Welltec Oilfield Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5331 du 12 mars 2020** portant agrément de la société Maersk Congo s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UdEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des con-

ditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Maersk Congo s.a, datée du 17 octobre 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Maersk Congo s.a, B.P : 876, rond-point Antonetti, 3<sup>e</sup> étage, immeuble Maisons sans frontières, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Maersk Congo s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5332 du 12 mars 2020** portant agrément de la société Cultura pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;  
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Cultura, en date du 20 août 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Cultura, 98, avenue Docteur Moe Poaty, Pointe-Noire, est agréée pour

l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier,

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Cultura, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5333 du 12 mars 2020** portant agrément du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009

portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** exerçant ses activités à la clinique NETCO et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 11 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : Le docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)**, exerçant ses activités à la clinique NETCO, B.P. : 4450 à proximité du magasin Sporafric Motors, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 5334 du 12 mars 2020** portant agrément de la société Flotel Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents, à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 rela-

tif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 697 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu la demande de la société Flotel Congo, datée du 31 octobre 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 11 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Flotel Congo, B.P.: 274, siège social : 87, avenue Docteur Loemba, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée Flotel Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2020

Fidèle DIMOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A- ANNONCE LÉGALE**

#### **SOCIÉTÉ METAL AURUM CONGO**

Quartier Ngoyo  
Capital : 5 000 000 FCFA  
Pointe-Noire, République du Congo

## **PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE**

A la suite de la signature des statuts de SOCIÉTÉ METAL AURUM CONGO, en sigle « MAC », SARL, qui a eu lieu à Pointe-Noire, le 22 février 2020.

Les actionnaires se sont réunies par l'assemblée générale constitutive, au siège de la société.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les actionnaires.

La séance est présidée par M. Joseph GUERIN en présence des actionnaires :  
- Monsieur MABIALA Victor ;

Le Président de séance ainsi que les membres constatent que la documentation de création de la société est prête et qu'en conséquence, ils peuvent valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts de la société et l'article 454 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

#### **Première délibération**

##### **Nomination du Gérant**

La société sera administrée et gérée par Monsieur Joseph GUERIN ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième délibération**

La société a pour objet :

Prestations de services, les activités minières, conception de projet, l'assistance aux entreprises, le conseil, travaux et productions minières, travaux et productions artisanales, import-export, l'agriculture, l'agropastorale, la représentation, le négoce et le courtage.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente de séance déclare la séance levée à 12h 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été lu et signé par les actionnaires.

Joseph GUERIN

MABIALA Victor

## **B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 042 du 21 février 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION JEUNESSE ET EDUCATION"**, en si-

gle "**A.J.ED**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : apporter un appui considérable aux projets de lutte contre l'analphabétisme ; mettre en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation ; apporter l'assistance multiforme aux personnes se trouvant en difficulté d'accessibilité à l'éducation ; aider les jeunes à s'intégrer dans le monde professionnel. *Siège social* : 9, rue Daniel Bissakananou, quartier Mbouono, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2020.

Année 2019

**Récépissé n° 181 du 14 juin 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BANA GRANDE CLASS**", en sigle "**B.G.C.**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : effectuer tous les dimanches une marche sportive d'ensemble ; développer entre les membres le sentiment de fraternité et d'assistance mutuelle lors des événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 116, rue Surcouf, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2019.

Année 2017

**Récépissé n° 063 du 3 mars 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE DE LA JEUNESSE CONGOLAISE POUR UN ENVIRONNEMENT DURABLE**", en sigle "**D.J.C.E.D**". Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : promouvoir la culture du développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales ; initier les futurs cadres d'entreprise au concept de la responsabilité sociétale, à la démarche de management environnemental et son impact sur la vie de l'entreprise ; créer un espace d'échanges, de discussions entre les différentes composantes socioéconomiques qui s'intéressent aux problèmes d'environnement et de développement durable. *Siège social* : 71, rue Massembo Loubaki, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2017.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville